

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droits des pauvres, pauvre droit

Fierens, Jacques

Published in:
Forum

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2019, 'Droits des pauvres, pauvre droit', *Forum*, numéro 272, pp. 4-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En 1982, le Jeune barreau de Bruxelles organise un colloque intitulé « Droit des pauvres, pauvre droit », expression qui fera fortune, si on ose dire. L'effort est déjà de faire comprendre que la pauvreté et, surtout, la misère concernent « essentiellement » les droits de l'homme, au sens aristotélicien. Si être pauvre signifiait simplement ne pas avoir assez d'argent dans son porte-monnaie, le problème serait réglé depuis longtemps parce qu'on aurait bien fini par trouver le moyen d'en distribuer davantage à ceux qui en manquent.



Par Jacques Fierens

Droit des pauvres, pauvre droit (version 2018)

C'est en 1987 que le Conseil économique et social français adopte une définition de la précarité et de la pauvreté qui met en lumière ses dimensions juridiques: « La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible. » Il eut fallu dire non pas « jouir de leurs droits fondamentaux », mais « exercer leurs droits fondamentaux », car en Belgique, au total, les droits accordés sur papier aux pauvres sont globalement suffisants, à l'exception notable et évidente des étrangers dépourvus de titre de séjour. Mais la grande affaire est qu'ils deviennent effectifs. Il est affolant par exemple de constater que chaque hiver, des gens meurent dans la rue malgré l'article 30 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, les garanties constitutionnelles, y compris celles de l'article 23, les droits prévus par le système de sécurité sociale tant qu'il n'est pas encore complètement démantelé, le droit à l'aide sociale qui fait si pertinemment mention du respect de la dignité humaine, le recours éventuel aux débiteurs d'aliments,

l'aide juridique, les règles fiscales qui, si elles favorisent à l'évidence les riches, ne sont pas toujours absurdes quand elles concernent les pauvres. La brutale réalité dévoile que vous êtes vraiment misérable lorsque les droits qui vous sont théoriquement reconnus ne vous servent strictement à rien parce que vous avez été exclu de tout lien social digne de ce nom. Le droit ne régule plus rien quand la relation sociale n'existe pas, et vous crevez de froid, de solitude ou de honte dans l'Europe du XXI^e siècle ou ailleurs.

L'approche de la précarité et de la pauvreté en termes de droits humains est si pertinente que les hautes instances de l'ONU l'ont reprise à leur compte, et qu'en principe elle guide à présent aussi le combat contre la misère dans le Sud de la planète. Le développement durable, selon l'AG des Nations Unies ou son Secrétaire général, n'est pas seulement écologique, il est avant tout celui qui vise à rendre effectifs les droits fondamentaux de ceux qui en ont le plus besoin.

Beaucoup croyaient que l'ancrage du refus de la misère dans le renforcement des droits de l'homme était devenu une évidence irréfutable, que les politiciens soucieux de justice sociale étaient définitivement convaincus que ces droits devaient guider la réflexion et l'action, mais comme toujours en ce qui concerne les fondements de la démocratie, ce qui a été gagné lentement au fil de plusieurs décennies, dans les esprits et dans les lois, peut être compromis en quelques semaines.



Le droit et ceux qui le font sont revenus à une conception de la lutte contre la pauvreté qui fait plutôt songer aux schémas de pensée de Juan Luis Vivès. Cet humaniste du XVI^e siècle a inventé l'assistance publique, et ses théories ont à l'époque été expérimentées à Ypres. Le disciple d'Érasme qu'il a été a bien des mérites, notamment celui d'avoir fait admettre que les pouvoirs publics sont nécessairement investis de la responsabilité de faire disparaître la pauvreté au sein de la Cité, et il a tancé les riches en demandant, dès la naissance du capitalisme, comment une minorité de nantis peut accumuler bien plus que le nécessaire ou l'utile, alors que la multitude des petits crève de misère.

Toutefois, le regard de Vivès sur les pauvres eux-mêmes est particulièrement dévalorisant et, après cinq siècles, devrait avoir changé. Les lois actuelles y reviennent au contraire. Paternalisme: ceux qui aident les pauvres prétendent savoir bien mieux qu'eux ce qui est bon pour eux. Obsession d'une prétendue paresse des créanciers des droits sociaux, alors que souvent aucun emploi ne leur est possible, et de leur supposée propension à la tricherie alors que le montant de la fraude sociale est dérisoire comparé à tout l'argent auxquels les ayants droit à l'aide sociale ou à la sécurité sociale peuvent prétendre, mais qui ne leur est pas accordé. Mépris de leurs liens familiaux, quand la précarité fait éclater les familles et que la sempiternelle mais vaine réponse à la pauvreté des enfants

est de les prendre à leurs parents. Répression des comportements de survie, comme la mendicité ou l'occupation sans titre d'immeubles à l'abandon. Déresponsabilisation cynique et parfaitement volontaire des pouvoirs publics, et renvoi vers les associations privées ou les initiatives citoyennes quand le malheur, l'errance et la misère débordent par tous les côtés du Parc Maximilien. Réduction constante de la pauvreté à ses aspects strictement monétaires, qui fait croire que l'augmentation de 2 % du revenu d'intégration ou l'annulation du «ticket modérateur» de l'aide juridique constituent des victoires finales. Distribution de colis alimentaires et de vêtements, qui réduit la dignité humaine aux nécessités quasi animales. Condamnation de l'ingratitude des pauvres, comme s'il fallait remercier lorsqu'on obtient enfin ses droits. Et surtout humiliations constantes dans un but prétendument éducatif de ces mauvais travailleurs, mauvais locataires, mauvais consommateurs, mauvais étrangers, mauvais émigrants.

Tous les acquis juridiques de la lutte contre la misère, qu'on avait tort de croire solides, sont remis en question dans ce monde qui supporte moins que jamais que la pauvreté et le malheur dénoncent sans cesse ses mensonges et le confrontent à ses contradictions.

Mais alors, on raccroche la toge et on se consacre exclusivement au droit de la TVA à l'importation? Bien sûr que non. Est-ce que quelqu'un, mieux que les avocats, sait que, même dans les démocraties, les

droits fondamentaux sont sans cesse à reconquérir? Vous alliez répondre non, mais la réponse est oui. Les pauvres le savent et savent comment enrichir le pauvre droit. Eschyle, il y a près de trois mille ans, écrit deux mots qui expriment l'essentiel de cette entreprise: *pathei mathoi*, ce qui veut dire «experts par la souffrance» ou «savants par leurs épreuves». Les experts encombrant le travail législatif, les procès en tout genre et les médias, mais les vrais ne sont pas entendus lorsqu'il s'agit de savoir comment passer des droits théoriques aux droits effectifs. Les acteurs du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire, y compris les avocats, doivent, pour ne plus rebrousser chemin vers le XVI^e siècle, donner ce qui leur manque le plus, le temps, pour faire ce qu'ils font souvent si mal, se taire et écouter les pauvres. ■